



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 034-213401268-20230926-2023_068-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-068

Réf : FINANCES
LOCALES

Objet :
MAJORATION DE
LA TAXE
D'HABITATION

Date de convocation :
21 Septembre 2023

Date d'affichage :
21 Septembre 2023

Nombre de conseillers
en exercice :22

Présents :14

Votants :15

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

*Absents ayant donné procuration :
ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)*

*Absents : Mrs. BRAIL Patrick, LACOUCHE Maxence, GARRE Pierre, BURGAT Laurent.
Mmes DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.*

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Monsieur le maire donne la parole à **Monsieur FLORENTIN Fabrice**, Conseiller Municipal en charge du budget général.

Monsieur FLORENTIN Fabrice précise que jusqu'à fin 2023, la commune de Lamalou les Bains, qui se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants. Aux termes de ce décret, la commune de Lamalou les Bains entrera dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants à partir du 1er janvier 2024.

La taxe annuelle sur les logements vacants (perçue par l'État) et la taxe d'habitation sur les logements vacants sont exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de la commune de Lamalou les Bains aura pour conséquence que la collectivité ne percevra plus la taxe d'habitation sur les logements vacants à partir du 1er janvier 2024.

En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, Monsieur le maire indique qu'il est possible, à partir des impositions de 2024, d'instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune. Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise avant le 1er octobre 2023.

Monsieur le maire propose :

- d'étudier la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux devra être voté chaque année avant le 1er octobre.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

- De majorer de 5% pour l'année 2024, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- De l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Autorise Monsieur le maire** à majorer de 5% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Autorise monsieur le Maire** à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
Le Maire**

